

**COMPTE RENDU DES DECISIONS ET DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FRANGY**

***Séance du Jeudi 14 décembre 2017***

Membres en exercice : 19

Présents :

. 15 pour les DEL :

01/02/03/04/05/06/08/10/11

. 14 pour les DEL : 07/09

Pouvoirs :

04

Nombre de suffrages

exprimés :

. 19 pour les DEL :

01/02/03/04/05/06/08/10/11

. 18 pour les DEL : 07/09

Nombre de suffrages par

abstention :

00

**Présents** : Bernard REVILLON - Gilles PASCAL - Damien DUCLOS - Ségolène ROUPIOZ - Nadine ESCOLA - Dominique CONS - Avédis GOUYOUMDJIAN - Mylène DUCLOS - David BANANT - Magali RAMEL - Anne BLONDEL (sauf pour les DEL20171007 et 20171009) - Mélinda VAREON - François FRANCHET - Chantal BALLEYDIER - Carole BRETON.

**Absents ayant donné pouvoir** : Evelyne MERMIER ayant donné pouvoir à Bernard REVILLON - Vincent BAUD ayant donné pouvoir à Ségolène ROUPIOZ - Philippe MICHEL ayant donné pouvoir à Nadine ESCOLA - Gérard RENUCCI ayant donné pouvoir à Carole BRETON

**Absents** : Anne BLONDEL (pour les DEL20171007 et 20171009 uniquement)

**Secrétaire de séance** : Anne BLONDEL

**1. Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du 21 septembre 2017 et du 23 octobre 2017**

Point reporté

**1. Décisions prises par M. Le Maire dans le cadre de sa délégation**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-07-01 en date du 10 novembre 2015, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. Le Maire du 01/10/2017 au 30/11/2017 sont présentées ci-dessous:

**1.1. Décision n° DEC20171001**

Vu l'actuel contrat avec la société Air Liquide pour l'utilisation de bouteilles de gaz industriels qui arrive à échéance le 30 novembre 2017,

Vu la nécessité de renouveler cette convention au 01<sup>er</sup> décembre 2017,  
Le Maire de FRANGY a décidé de renouveler et de signer la convention pour l'utilisation de bouteilles de gaz industriels avec les modalités suivantes :

- Prestataire : Air Liquide France Industrie (ALFI)
- Adresse du service relation clients : TSA 10020 69794 Saint Priest Cedex
- Adresse du siège social du prestataire : 6 Rue Cognacq Jay 75007 Paris
- Montant annuel : 216.00 € TTC
- Durée de la convention : 3 ans du 01/12/2017 au 30/11/2020.

#### **1.2. Décision n° DEC20171002**

Vu l'offre établie par la Société LBA Thivel – 86 Avenue Franklin Roosevelt- 69 260 VAUX EN VELIN, pour l'entretien, le dépannage et le maintien en bon état de fonctionnement des matériels SIMONS VOSS équipant les portes des bâtiments communaux de FRANGY à compter du 1er septembre 2017,  
Le Maire de FRANGY a décidé d'accepter l'offre établie par la Société LBA THIVEL pour l'entretien, le dépannage et le maintien en bon état de fonctionnement des matériels SIMONS VOSS équipant les portes des bâtiments communaux.

Le présent contrat est conclu à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le coût de la maintenance sera facturé d'avance chaque année pour un forfait de 1 350,00 euros HT.

#### **1.3. Décision n° DEC20171003**

Vu la convention scolaire 1<sup>er</sup> degré collectivité 2017/2018 de la société VERT MARINE – 1 Rue Lefort Gonssolin -76130 MONT SAINT AIGNAN, pour l'utilisation du centre aquatique VALSE'O par l'école élémentaire de FRANGY à compter du 07 novembre 2017,

Le Maire de FRANGY a décidé d'accepter la convention établie par la Société VERT MARINE pour l'utilisation du centre aquatique VALSE'O.

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2017/2018 soit du 01/11/2017 au 21/12/2017.

Les créneaux d'utilisation des groupes / classes de l'école sont les suivants :

Mardi de 14h00 à 14h40

Jeudi de 09h00 à 09h40.

Le tarif applicable pour l'accueil des scolaires primaires est de 100 euros TTC pour chaque groupe / classe.

#### **1.4. Décision n° DEC20171004**

Vu le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de l'association YAKA SONE PRODUCTION – 1328 Chemin des Vrelets -74190 PASSY, pour la représentation d'un spectacle le 16 décembre 2017.

Le Maire de FRANGY a décidé d'accepter le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle de l'association YAKA SONE Production pour la représentation du spectacle « Pitt Ocha au pays des mille collines ».

Le présent contrat est conclu pour une représentation le 16 décembre 2017 à 15H30 pour une durée de 50 minutes.

Le tarif pour cette représentation est de 640 euros TTC .

#### **1.5. Décision n° DEC20171101**

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la commune bénéficie d'une ligne de trésorerie,

CONSIDERANT que plusieurs banques ont été sollicitées,

Vu la proposition économiquement la plus avantageuse faite par la banque « Crédit Agricole des deux Savoie » faite le 09 novembre 2017,

Le Maire de FRANGY a décidé d'accepter la proposition de contrat pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la banque « Crédit Agricole des deux Savoie » comportant les caractéristiques principales suivantes :

- plafond autorisé : 150 000 €
- durée : 6 mois à compter de l'édition du contrat
- index de référence : Euribor 3 Mois (E3M) (à titre indicatif, E3M d'octobre 2017= - 0,33%)
- marge bancaire : + 1,30 %
- index non flooré (pas de plancher)
- révision mensuelle de l'index
- frais de dossier : 150 €
- commission unique d'engagement : 0,12 % soit 180 €
- pas de frais de tirage
- pas de commission de non utilisation

#### **1.6. Décision n° DEC20171102**

Considérant que la commune de FRANGY, après la dissolution du SIVOM Ussets et Fornant au 31/12/2016, a repris la compétence scolaire,

Considérant que le transport des élèves de l'école élémentaire à la piscine doit être pris en charge par la Commune,

Vu la décision n°20170903 du 12 septembre 2017, acceptant l'offre établie par la Sarl SEYSSEL CARS – ZA de Montauban- 74 910 SEYSSEL, pour le transport des élèves de l'école élémentaire de FRANGY du 07 novembre 2017 au 21 décembre 2017,

Considérant qu'il n'est plus nécessaire d'utiliser le minibus proposé en surplus de l'autocar,

Vu la nouvelle offre établie par la Sarl SEYSSEL CARS – ZA de Montauban- 74 910 SEYSSEL, pour le transport des élèves de l'école élémentaire de FRANGY du 07 novembre 2017 au 21 décembre 2017,

Le Maire de FRANGY a décidé d'accepter la nouvelle offre établie par la Sarl SEYSSELS CARS pour le transport des élèves de l'école élémentaire de Frangy à la piscine de Bellegarde Sur Valserine (Ain) du 07 novembre 2017 au 21 décembre 2017 comprenant 14 déplacements pour un coût unitaire TTC de 200 euros.

Cette décision annule et remplace la décision n°20170903 du 12 septembre 2017.

#### **1.7. Décision n° DEC20171103**

Considérant que Monsieur François Jacques BERTHOD louait à la commune la parcelle C887 « Les Bottières » à usage exclusif de jardin,

Considérant que Monsieur François Jacques BERTHOD est décédé le 05 août 2017 et que sa conjointe Madame Roselyne ROBIN souhaite conserver cette parcelle pour le même usage,

Considérant qu'il y a lieu de conventionner avec Madame Roselyne ROBIN,

Le Maire de FRANGY a décidé d'accepter de louer à Madame Roselyne ROBIN, domiciliée au 58 route d'Annecy à FRANGY, la parcelle C887 « Les bottières » pour l'usage exclusif de jardin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 5 années au prix de 50 euros par an et de signer la convention relative à cette mise à disposition contre redevance.

## **2. DEL20171001 : Périmètre de prise en considération du projet de requalification du centre bourg de Frangy conformément à l'article L.424-1-3° du Code de l'Urbanisme.**

Consciente de la nécessité d'aménager et valoriser son centre bourg, la commune de Frangy, s'est engagée en 2012 dans une réflexion globale concernant la rénovation de son centre bourg: aménagements d'espaces publics, circulations, bâtiments publics et commerces.

L'objectif était de créer une centralité qui soit un lieu fédérateur pour tous les habitants et favorisant le dynamisme commercial, tout en permettant de sécuriser les circulations et d'améliorer le fonctionnement urbain actuel : trouver des liens entre les différents secteurs, améliorer le stationnement, créer une continuité dans les cheminements...

Il s'est agi d'engager Frangy dans un plan de rénovation et de restructuration à long terme pour lui permettre d'évoluer vers une structure urbaine de type d'une « petite ville » avec la volonté de répondre aux enjeux suivants :

- **changer la structure** : donner une épaisseur urbaine au centre afin qu'il acquière une autre dimension que celle de « village-rue »
- **donner du rythme** : d'un rond point à l'autre, qualifier la traversée en séquence successives permettra d'obtenir un rythme plus favorable à la lecture d'un centre.
- **descendre de voiture** : tout aujourd'hui à Frangy est calibré pour la voiture, l'appropriation d'un centre urbain par ses habitants passe par une attention plus grande portée au piéton et aux autres déplacements doux
- **penser la place du piéton** : apporter un meilleur traitement aux espaces publics (attrait, confort, esthétique, fonctionnalité, repères).
- **valoriser le vieux bourg et le patrimoine.**

Suite aux études préalables, la commune de Frangy a organisé un concours de maîtrise d'œuvre urbaine. Les travaux liés à la valorisation des espaces publics ont donc été rapidement réalisés entre 2013 et 2017: aménagement de la rue du Grand Pont, aménagement d'un parking en entrée Est, aménagement de la rue Haute, aménagement de la traverse des écoliers... Le secteur central destiné à l'aménagement d'une place centrale, de logements et de commerces a fait l'objet d'acquisition foncière par la commune et d'une consultation d'opérateurs-concepteurs en vue de la cession de deux lots. Cette opération n'a pas pu aboutir.

Dans le cadre du PLU actuellement en vigueur à Frangy, et dans la perspective du PLUi en cours d'élaboration par la Communauté de Communes du Usses et Rhône (CCUR), la commune de Frangy souhaite créer un « périmètre de prise en considération » portant sur un ensemble de parcelles du centre-bourg.

Cette démarche est la suite du projet urbain développé depuis plus de cinq ans et résumé ci-avant, elle met en cohérence l'ensemble des aspirations de la ville et propose des prolongements. Ses effets sont aujourd'hui visibles, avec la revalorisation importante des rues et la prise en compte du trafic automobile et du stationnement.

Après ces années d'action sur les espaces publics, vient maintenant le temps des reconstructions. Celui du renouvellement urbain qui va permettre de revitaliser le centre et de constituer, la nouvelle centralité qui manque à Frangy.

Pour accompagner ce changement, la ville a mené une politique d'acquisition foncière dans le centre ville. La commune a par ailleurs défini dans le cadre d'une modification n°5 du PLU un secteur UAa' (modification n°5 approuvée le 12/11/2013), permettant de mettre en adéquation les règles du PLU avec la création d'un hyper centre renouvelé, le long de la rue du Grand Pont.

Cependant de nouvelles possibilités de mutations foncières (liées à la délocalisation de l'EHPAD, actée par le conseil communautaire de la CCUR, au regroupement des groupes scolaires sur le site de l'école maternelle et au déplacement, partiel ou complet, à terme de la Poste et de la Perception) nécessitent d'étendre la réflexion plus au Sud, jusqu'à la rue du Tram pour prévenir l'avenir et consolider un développement harmonieux sur l'ensemble du centre ville. C'est la raison pour laquelle délimiter un « périmètre de prise en considération » devient nécessaire. Il s'agit des tènements contenus au Nord par la rue du Grand Pont, à l'Est par la rivière du Castran, au Sud par la rue du Tram et à l'Est par le rue de la Poste (voir plan annexé à la présente délibération).

En effet, une réflexion est menée afin de garantir sur ce secteur central étendu, l'application des orientations issues du projet urbain, notamment en termes de gabarits, alignements, espaces verts, mobilités douces et stationnements. Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du PLU en vigueur ne suffisant pas à garantir l'exigence de qualité urbaine attendue dans le centre.

Les enjeux urbains du centre sont les suivants :

- La création de la nouvelle place centrale.
- La liaison piétonne de la nouvelle place centrale avec le Castran et la valorisation de ce dernier.
- La détermination de zones constructibles dans les parcelles garantissant des espaces verts de pleine terre et des cheminements pour les mobilités douces : concept de « traverses » Est-Ouest et Nord-Sud du projet urbain.
- Limiter le parking de surface à l'espace public et valoriser la pleine terre et la végétation dans les parcelles.

- La détermination des remembrements de parcelles nécessaires pour des questions d'alignements.
- La stabilisation d'une limite de référence continue sur la rue du Tram
- La détermination des alignements sur la rue de la Poste et la rue du Tram.
- La prise en compte de la pente Nord-Sud des terrains : déclivité qui doit être investie avec pertinence.

Ce projet, développé sur le périmètre ci-joint, impacte principalement des terrains propriétés de la Commune mais conduit également à restructurer en profondeur l'image urbanistique et architecturale du centre-bourg. De ce fait il apparaît également important de prévoir le traitement des espaces urbains et paysagers périphériques de l'hyper-centre dont la maîtrise foncière n'est pas assurée et pour lesquels des projets pourraient voir le jour en complète incohérence à la fois avec le type de programme et d'aménagement urbain et le style architectural envisagés à terme.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUih) actuellement en cours d'élaboration tiendra bien entendu compte de cette importante production urbanistique et des choix qui auront été opérés, mais son approbation n'est pas envisagée avant 2019.

Aussi est-il rappelé qu'à titre de sauvegarde, et en vertu de l'article L421-1-3° du Code de l'Urbanisme, la Commune est en mesure d'émettre un sursis à statuer sur les travaux, constructions ou installations ou sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics ou la réalisation d'une opération d'aménagement qui a été prise en considération par le conseil municipal.

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix (10) ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Afin à la fois de ne pas compromettre la réalisation de cet important projet, il est proposé aux membre du conseil municipal :

- de mettre à l'étude l'opération d'aménagement ci-dessus, à réaliser dans le secteur urbain compris entre la rue du Grand Pont, la rue de la Poste, la rue du Tram et le Castran tels qu'indiqués au plan joint à la présente délibération
- de délimiter sur la base de l'article L421-1-3° du Code de l'urbanisme un périmètre de sursis à statuer.

**SUR** rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.424-1,

**CONSIDERANT** le projet d'aménagement et de requalification du centre bourg de Frangy,

**CONSIDERANT** que le secteur situé la rue du Grand Pont, la rue de la Poste, la rue du Tram et le Castran tels qu'indiqués au plan joint à la présente délibération nécessite une intervention afin d'assurer la cohérence de son développement avec le projet de requalification du centre bourg et permettre la réalisation des aménagements publics dans les meilleures conditions,

**ETANT DONNE** la nécessité de procéder à des études complémentaires afin de déterminer les modalités d'urbanisation et d'aménagement dudit secteur,

**Sur le rapport de Monsieur Gilles PASCAL, adjoint en charge de l'urbanisme, le Conseil municipal, a décidé à l'unanimité, avec 19 voix POUR, de :**

**- DECIDER :**

- **de prendre en considération le projet d'aménagement portant sur le centre bourg de Frangy à développer sur les terrains compris entre la rue du Grand Pont, la rue de la Poste, la rue du Tram et le Castran, tel qu'indiqué au plan joint à la présente délibération,**
- **d'engager les études complémentaires afin de préciser les modalités d'urbanisation et d'aménagement dudit secteur.**

**- DIRE** que, selon l'article L.424-1 du Code d'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé dans les conditions définies à cet article sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution des orientations et du programme d'étude.

**- DIRE** qu'en application de l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

### 3. DEL20171002 : Engagement de la consultation d'opérateurs en vue de la cession de fonciers maîtrisés par la commune et l'EPF sur la commune de Frangy.

Après une première série d'actions de requalification des espaces publics, la commune souhaite promouvoir un renouvellement urbain de ce centre.

Une réflexion urbaine globale a été engagée en vue de définir les enjeux urbains pour ce centre. Ces enjeux sont les suivants :

- Créer un espace public de centralité (place centrale) articulée autour de nouvelles formes bâties accueillant des commerces et services en rez-de-chaussée.
- Apporter une offre nouvelle résidentielle riche (familles, seniors,...) tout en ménageant un cadre de vie paysagé et les espaces verts qualifiant ce centre (secteur du Castran)
- Mettre en œuvre des perméabilités favorisant les liaisons douces (traverses) Est/Ouest et Nord/Sud favorisant un usage piéton du centre-ville.
- Intégrer une offre de stationnement public de centralité, à la bonne échelle, pour garantir le bon fonctionnement du centre-ville,
- Intégrer la réimplantation des activités commerciales et de services présentes dans le périmètre de réflexion.

Pour apporter une réalité opérationnelle à ce projet, la commune met à disposition du foncier pour répondre à ces enjeux urbains. En parallèle, une démarche d'acquisition foncière a été conduite avec l'établissement public foncier pour prendre possession de fonciers névralgiques en cœur de ville. Ces fonciers aujourd'hui partiellement libérés sont disponibles pour la mise en œuvre de ce projet.

#### **Objet de la consultation :**

La consultation a pour objet la cession de tènements fonciers propriété de la commune de Frangy en vue de la réalisation d'une opération mixte Logements/Commerces.

Programme prévisionnel global : Au maximum 6600 m<sup>2</sup> SdP logements + 1380 m<sup>2</sup> SdP Commerces/Services



- Ilot A : sous maîtrise foncière EPF :
  - Ilot A1 : 1000 m<sup>2</sup> SdP logements + 280 m<sup>2</sup> de surfaces commerciales
  - Ilot A2 : Env 1700 m<sup>2</sup> Sdp logements + 500 m<sup>2</sup> de surfaces commerciales
- Ilot B : sous maîtrise foncière communale : Jusqu'à 2600 m<sup>2</sup> logements selon programmation, 400 m<sup>2</sup> de commerces
- Ilot C : sous maîtrise communale – 1300 m<sup>2</sup> SdP logements + 200 m<sup>2</sup> surfaces commerciales

La consultation concerne essentiellement les ilots A, B et C sous maîtrise foncière communale et EPF.



### **Mode de passation : mise en concurrence d'opérateurs « qualifiés » pour offrir un choix à la collectivité :**

La commune entend vendre les terrains nécessaires à l'opérateur économique choisi au terme d'une procédure de consultation. Sans que celui-ci ne puisse constituer une commande publique au sens du droit français ou du droit communautaire, le projet immobilier sera réalisé au terme d'une procédure de consultation afin de garantir l'égalité de traitement entre les opérateurs économiques potentiels intéressés par l'acquisition des terrains proposés.

Il est expressément précisé que la cession projetée n'a pas pour objet ni pour effet de procéder à la réalisation d'un ouvrage public répondant aux besoins de la commune, l'opération ne constitue ni un marché public, ni une concession tant en droit français qu'en droit communautaire.

La présente consultation n'est soumise ni aux dispositions du code des marchés publics, ni aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite loi « sapin », ni aux dispositions des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux contrats de partenariat ni aux dispositions de la loi n° 05-809 du 20 Juillet 2005 et à son décret d'application, ni aux dispositions des articles L.300-1 et L.300-4 du code de l'urbanisme.

### **Décomposition de la procédure en deux étapes :**

#### **ETAPE 1 : APPEL A CANDIDATURE par consultation directe de candidats en vue de constituer une EQUIPE MIXTE : OPERATEUR/CONCEPTEUR**

L'objectif de cette première étape est de sélectionner, au maximum 5 équipes, qui devront justifier, à minima, des compétences répondant aux objectifs :

- de montage de projets de promotion immobilière intégrant la réalisation de logements, commerces et services
- de compétences techniques dans la conception et réalisation d'opérations immobilières

Une commission ad hoc composée d'élus, techniciens, AMO, partenaires se réunira pour analyser les dossiers de candidature. Les 3 meilleures candidatures seront retenues par la commission. Ces 3 candidats seront admis, dans un deuxième temps, à présenter une offre.

La commune informera les professionnels de son intention de céder ses fonciers, par le biais de son site internet et par la parution d'une annonce dans un journal légal ou par le biais de la presse locale.

## **ETAPE 2 : PROPOSITION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE**

A l'issue de l'étape 1, une étude de faisabilité sera demandée à chaque équipe retenue.

L'étude de faisabilité sera l'occasion pour les concepteurs et le/les promoteur(s) retenus à l'issue du premier tour, de décrire leur perception du projet et leur position quant au parti architectural qu'ils souhaitent développer.

La consultation doit permettre d'évaluer la qualité de conception des logements, l'intégration urbaine, la conformité au règlement du PLU, aux éléments de programmes, la démarche environnementale et le respect des préconisations de l'étude préalable et de son référentiel validé par la commune en amont.

A ce titre, le projet devra intégrer en terme de surface, d'accès et de place de stationnement la relocalisation des activités identifiées et déjà présentes sur le foncier objet de la consultation. Les éléments concernant les locataires concernés et les surfaces occupées seront fournis par la commune en phase 2 s'agissant d'une variable pouvant évoluer à partir de la phase 1.

Les candidats retenus disposeront d'un délai suffisant pour apporter les réponses attendues par la commune. Ce délai sera précisé dans les pièces complémentaires jointes à la seconde phase. Chaque équipe retenue sera reçue par la commission technique pour présenter son projet (Audition) et répondre aux questions celle-ci.

Le lauréat sera proposé par la commission selon les critères détaillés en phase 2 de la consultation et soumis à l'avis du conseil municipal qui reste souverain dans la décision finale.

### **Déroulé prévisionnel de la démarche proposée :**

Délibération préalable à l'engagement de la consultation d'opérateurs :	Décembre 2017
Mise à disposition du cahier des charges	15/12/2017
Remise des candidatures :	26/01/2018
Ouverture des candidatures et envoi à l'AMO	semaine du 29/01 au 1/02/2018
Présentation du rapport d'analyse, partage, choix des 3 candidats	semaine du 12 au 16/02/2018
Mise à disposition documents Phase 2 offre	16/02/2018
Remise des offres	13/04/2018
Ouverture des offres	semaine du 16 au 20/04/2018
Présentation du rapport d'analyse « minute » et audition des 3 candidats	semaine du 7 au 11/05/2018
Formalisation offre finale post audition et envoi à la collectivité	1/06/2018
Analyse finale des offres et proposition de choix du lauréat	semaine du 11 au 15/06/2018
Validation du choix par le conseil Municipal	<b>Juillet 2018</b>
Signature du compromis de Vente	Novembre 2018
Dépôt du permis de construire/PA	Fin 2018

### **Au vu des éléments présentés, et :**

- Sur la base du projet et du des principes de composition étudiés par le groupement Mona Lisa Urbis/ Allimant Paysage
- Au vu de la maîtrise foncière publique
- Sur la base de la proposition d'une consultation d'opérateur (hors procédure code des marchés publics) visant à réaliser sur la commune un programme immobilier mixte à dominante résidentielle,



- Sur la base d'une consultation en deux tours visant à restreindre le choix de la collectivité à, **au maximum 5 équipes qualifiées**, dont les compétences et références sont en phase avec les attendus programmatiques et qualitatifs de la collectivité,
- Sur la base d'un choix établi à la lumière d'une étude de faisabilité mettant en œuvre la production d'une offre complète (Programme des logements (nombre, taille, superficie, prix de vente,...), forme architecturale (Plans de masse, coupes, plans d'étages, façades et perspectives, d'une notice technique simplifiée présentant les coûts de construction et d'aménagement, d'une offre d'achat et des conditions suspensives associés, et d'un planning de réalisation),
- Au vu du planning proposé

**Sur le rapport de Monsieur Gilles PASCAL, adjoint en charge de l'urbanisme, le Conseil municipal, a décidé à l'unanimité, avec 19 voix POUR, de :**

- **Approuver l'engagement de la consultation d'opérateur selon les modalités énoncées et donner mandat au Maire pour engager la consultation selon le planning mentionné**
- **Identifier les membres de la commission technique en charge de participer à l'analyse des candidatures et des offres :**
  - **Bernard REVILLON, Maire**
  - **Gilles PASCAL, adjoint à l'urbanisme**
  - **Damien DUCLOS, adjoint aux travaux**
  - **Carole BRETON, membre de la commission urbanisme**
  - **Marc-Antoine Joly, AMO**
  - **Romain ALLIMANT, Paysagiste concepteur DPLG**
  - **le CAUE**
- **Donner pouvoir à M. le Maire de mettre en œuvre les démarches adéquates (publicités éventuelles, sondages géotechniques, diagnostics amiantes et préalables à la déconstruction) permettant la mise en œuvre d'études de faisabilité de qualité**

#### **4. DEL20171003 : Avenant n° 1 sur le marché public de travaux d'extension du parking situé route du Tram**

Par délibération n° 201700104 du 20 février 2017, le marché d'extension du parking situé route du Tram a été attribué à l'entreprise Eiffage pour un montant total de 99 966.80 Euros HT.

Le présent avenant a pour objet la modification de certaines prestations de travaux par rapport à celles prévues au marché initial pour un montant total de 3 768.00 Euros HT en plus-value:

- Le dessouchage et l'abattage d'un sapin	= 945.00 Euros
- La dépose et la remise en place de conteneurs à verre	= 315.00 Euros
- La reprise de la sortie du parking sur la Rue du Tram :	
➤ Décapage des enrobés : 120 m2 X 2.10 euros/m2	= 252.00 Euros
➤ Réglage du fond de forme : 120 m2 X 4.30 euros/m2	= 516.00 Euros
➤ Enrobé à chaud BBSG 0/10 : 120 m2 X 14.50 euros / m2	= 1 740 Euros
	-----
	3 768.00 Euros

Montant du marché initial: 99 966.80 Euros HT soit 119 960,16 € TTC

Montant de l'avenant HT : 3 768.00 Euros HT soit 4 521,60 € TTC soit + 3,77 %

Montant final du marché : 103 734.80 Euros HT soit 124 481,76 € TTC

**Sur le rapport de Monsieur Damien DUCLOS, Adjoint au Maire délégué aux travaux, le Conseil municipal, a décidé à l'unanimité, avec 19 voix POUR, de :**

- **accepter cet avenant en plus-value mentionnés ci-dessus et annexé,**
- **prendre note que ces dépenses supplémentaires sont couvertes par le financement mis en place pour l'ensemble de l'opération,**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.**

#### **5. DEL20171004 : Convention renouvelée avec la SPA de Marlioz-Annecy pour la lutte contre les chiens et les chats errants**

Conformément à l'article L 211-24 du Code Rural et de la pêche maritime, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Par convention du 2 mai 2002 signée entre la commune de Frangy et la S.P.A. d'Annecy-Marlioz, cette dernière a été chargée d'accueillir dans le secteur « FOURRIERE » qu'elle gère dans son refuge « Le Penez » à MARLIOZ les chiens et chats errants en provenance de la commune de Frangy. Cette convention a été approuvée a posteriori par délibération n° 21-03-03 du 31 mars 2003.

Par la présente, il s'agit d'actualiser et de renouveler la convention avec la S.P.A. d'Annecy-Marlioz selon les modalités suivantes :

- La S.P.A. d'Annecy- Marlioz s'engage à accueillir dans le secteur « FOURRIERE » qu'elle gère dans son refuge « Le Penez » à MARLIOZ 74270 – les chiens et chats errants en provenance de la commune conventionnée aux conditions suivantes :
  - Des trappes seront mises à disposition pour la capture des chats errants ou sauvages. La mairie reste décisionnaire de la remise sur place des animaux après stérilisation ou de leur euthanasie quand leur comportement ne permet pas une adoption après le délai de fourrière.
  - Pour les chiens trouvés errants, il est conseillé de les bloquer en les attachant ou en les enfermant, afin qu'ils soient toujours sur place à l'arrivée de la fourrière. Il ne pourra pas être demandé à l'agent de fourrière de courir pendant des heures après un chien errant,
  - Dans les cas les plus extrêmes de chiens errants ne pouvant être attrapés, une trappe pourra être posée,
  - Les chiens et chats ayant mordu ou griffé une personne ou un animal domestique seront mis sous surveillance vétérinaire pendant un délai minimum de 2 semaines à dater de la morsure et seront soumis à 3 visites « test mordeur » par un vétérinaire.
  - Les chiens et chats rentrés en fourrière ne seront remis à leur propriétaire que sur présentation d'un justificatif d'identification. Dans le cas contraire, les propriétaires devront s'acquitter du montant de cette identification obligatoire pour toute restitution d'un animal domestique sorti d'un refuge. Un bon leur sera remis pour faire réaliser cette identification par un vétérinaire.
  - Les chiens et chats seront nourris et soignés conformément aux règles de bonne hygiène. Ils seront gardés dans un espace spécifique à la fourrière.
  - Les propriétaires d'animaux identifiés seront prévenus suivant les coordonnées relevées auprès de la Centrale Canine (ICAD)
  - Les animaux non sauvages, non identifiés ou non récupérés dans un délai de **8 jours ouvrés** deviendront propriété de la S.P.A. de Marlioz et pourront être proposés à l'adoption.
  - Un registre d'entrées et sorties d'animaux conforme au modèle Cerfa n° 50-4129 sera tenu à jour dans l'établissement et visé périodiquement par l'agent chargé de l'inspection sanitaire.
- Le Maire de la commune de Frangy s'engage au nom de sa commune :
  - A faire verser à la S.P.A. d'Annecy-Marlioz pour son fonctionnement de fourrière une participation financière annuelle de **0.85 euros** par tête d'habitants régulièrement recensés, le nombre d'habitants étant révisé annuellement en fonction des données de l'INSEE,
  - Il est précisé que la S.P.A. interviendra sur simple demande de ramassage de la commune conventionnée.
  - La S.P.A. prend en charge tous les frais de transport des animaux errants ainsi que les frais vétérinaires si nécessaires. La gestion des chats sauvages reste la responsabilité des communes.

La présente convention est souscrite pour une durée de 1 (un) an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation donnée par l'une ou l'autre des parties, 3 mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Dès signature des deux parties, la présente convention atteste de la mise en conformité de la commune, en réponse à l'article L 211-24 du Code Rural et de la pêche maritime obligeant les communes à disposer d'une Fourrière.

Sur le rapport de M. Gilles PASCAL, Adjoint au Maire, le Conseil municipal, a décidé à l'unanimité, avec 19 voix POUR, de :

- approuver les termes de la convention confiée à la SPA Annecy-Marlioz la gestion du service d'une fourrière pour le compte de la commune de Frangy,
- autoriser M. Le Maire à signer ladite convention annexée,
- autoriser M. Le Maire à accepter la modification des tarifs lors de leur révision via une décision.

## **6. DEL20171005 : Convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la fondation 30 millions d'amis**

Sur proposition de la SPA Annecy-Marlioz qui gère le service de fourrière pour le compte de la commune, il a été proposé à la commune de conventionner avec la fondation 30 millions d'amis pour la mise en place et la prise en charge financière de campagnes de stérilisation et d'identifications des chats errants sur la commune.

En effet, la prolifération des chats intéresse la salubrité des agglomérations. Par ailleurs, la gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

La stérilisation est une solution qui a maintes fois fait ses preuves. En effet, née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

L'article L. 211-23 du Code rural et de la pêche maritime définit le chat en état de divagation comme suit: «Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.» La divagation d'animaux est interdite par l'article L. 211-19-1 dudit code: «Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ».

L'article L. 211-27 du Code rural prévoit que : « Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Les chats stérilisés sont donc identifiés au nom de la commune ou au nom de l'association. Ils sont ensuite relâchés sur les lieux de leur capture.

Il est rappelé que le service de gestion de la fourrière a été confié à la SPA Annecy-Marlioz. C'est donc cette dernière qui procédera, pour le compte de la mairie, à la capture des chats, à leur stérilisation et à leur relâchement.

Les principales modalités de la convention sont les suivantes :

La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur. Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de FRANGY. Elle constitue donc un accord-cadre entre les deux parties. Pour être effective, chaque campagne fait l'objet d'un bon de mission spécifique qui détermine l'expression des besoins, la localisation et la date de l'intervention, le montant de l'aide allouée par la Fondation 30 Millions d'Amis et sa validité. Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de FRANGY, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur

relâcher dans ces mêmes lieux. La Fondation 30 Millions d'Amis prendra en charge les frais de stérilisation et de tatouage des chats errants, à hauteur de 80 € pour une ovariectomie + tatouage et 60 € pour une castration + tatouage.

La Fondation 30 Millions d'Amis règlera directement le vétérinaire choisi par la municipalité de FRANGY sur présentation des factures du praticien. Lesdites factures devront être libellées directement à l'ordre de la Fondation 30 Millions d'Amis. Et l'identification des chats se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis —40 cours Albert Z<sup>ef</sup> — 75008 PARIS ».

**Sur le rapport de M. Gilles PASCAL, Adjoint au Maire, le Conseil municipal, a décidé à l'unanimité, avec 19 voix POUR, de :**

- **approuver les termes de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants, pour le compte de la commune de Frangy,**
- **autoriser M. Le Maire à signer ladite convention annexée.**

## **7. DEL20171006 : Création de postes**

Il est rappelé que par délibération n° 20160803 du 15/11/2016, un poste d'adjoint administratif non permanent de 25 h a été créé pour 1 an au sein du service comptabilité et ressources humaines afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. En effet, à cette époque, la commune souhaitait anticiper la récupération de la compétence scolaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017. En 2017, il a été constaté que cet emploi était nécessaire à temps complet et de manière permanente car la charge de travail dans le domaine des ressources humaines et budgétaire a considérablement augmenté. Le personnel de la mairie a notamment doublé.

Par ailleurs, suite à une démission, la commune doit remplacer un agent qui travaille actuellement tous les midis à la cantine scolaire. Cet agent était en CDI car il a bénéficié d'un dispositif de transformation d'un CDD en un CDI. Cet emploi étant permanent, il est nécessaire de le créer pour un recrutement selon les lois en vigueur.

**Sur le rapport de M. Gilles PASCAL, Adjoint au Maire, le Conseil municipal, a décidé à l'unanimité, avec 19 voix POUR, de :**

- **pérenniser le poste supplémentaire au service comptabilité et ressources humaines en créant un poste permanent de catégorie C d'adjoint administratif à temps complet soit 35 heures hebdomadaires pour assurer les missions d'agent gestionnaire des ressources humaines, de la paie et, des finances,**
- **créer un poste permanent de catégorie C d'adjoint d'animation à temps non complet annualisé de 6 heures hebdomadaires (équivalent à 8 heures par semaine pendant les semaines d'école) pour assurer les missions d'agent encadrant les enfants lors du temps du repas du midi.**

## **8. DEL20171006 : Mise à jour du tableau des effectifs**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Considérant l'ensemble des délibérations prises pour la création et la suppression d'emplois permanents,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS MIS A JOUR LE 14/12/2017**

**EMPLOIS PERMANENTS**

FILIERE	CATEGORIE (A, B, C)	CADRE D'EMPLOI	GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE OUVERT	EFFECTIF POURVU	DUREE HEBDOMADAIRE	FONDEMENT LEGAL (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent non titulaire - article de la loi)
Administrative	A	Attaché territorial	Attaché	1	1	35 heures	
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif Principal 2ème classe	1	1	35 heures	
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif Principal 1ère classe	1	A compter du 08/12/17	35 heures	
<b>Administrative</b>	<b>C</b>	<b>Adjoint administratif territorial</b>	<b>Adjoint administratif 1ère classe</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>35 heures</b>	
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif 1ère classe	1	1	35 heures	
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif 2ème classe	1	1	20 heures	
Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif de 2 <sup>nd</sup> e classe	1	1	35 heures	
Technique	B	Technicien territorial	Technicien principal 1ère classe	1	1	35 heures	
Technique	C	Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal	1	1	35 heures	
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique 1ère classe	1	1	35 heures	
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique 2ème classe	1	1	35 heures	
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique 2ème classe	1	1	35 heures	
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique 2ème classe	1	1	25 heures	

FILIERE	CATEGORIE (A, B, C)	CADRE D'EMPLOI	GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE OUVERT	EFFECTIF POURVU	DUREE HEBDOMADAIRE	FONDEMENT LEGAL (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent non titulaire - article de la loi)
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique 2ème classe	1	1	24,3 heures	
Technique	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique 2ème classe	1	1	16,4 heures	CDI
Sanitaire et sociale	C	ATSEM	ATSEM principal de 2nde classe	1	1	28 heures	
Sanitaire et sociale	C	ATSEM	ATSEM principal de 1ere classe	1	A COMPTER DU 08/12/17	28 heures	
Sanitaire et sociale	C	ATSEM	ATSEM principal de 1ere classe	1	1	30,5 heures	
Animation	C	Adjoint technique d'animation	Adjoint d'animation de 2ème classe	4	4	22 heures 30 heures 30,2 heures 30,5 heures	
Animation	C	Adjoint technique d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	2	A COMPTER DU 08/12/17	22 heures 30,2 heures	
Animation	C	Adjoint technique d'animation	Adjoint d'animation de 2ème classe	1	1	6 heures	CDI
Animation	C	<b>Adjoint technique d'animation</b>	<b>Adjoint d'animation de 2ème classe</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>6 heures</b>	
<b>TOTAL EMPLOIS PERMANENTS</b>				28	22		

Sur le rapport de M. Gilles PASCAL, Adjoint au Maire, le Conseil municipal, a décidé à l'unanimité, avec 18 voix POUR, d'accepter la mise à jour du tableau des effectifs ci-dessus.

#### 9. DEL20171008 : Ligne de trésorerie

CONSIDERANT qu'une première ligne de trésorerie de 200 000 € a été souscrite pour 1 an le 20 juin 2017 dans le cadre de la délégation du conseil municipal,  
 CONSIDERANT que cette délégation consentie par le conseil municipal est plafonnée à 200 000 €,  
 CONSIDERANT que la décision n° 20171101 du 10/11/2017 acceptant la ligne de trésorerie de 150 000 € n'est pas valide,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la commune bénéficie d'une ligne de trésorerie supplémentaire en cette fin d'exercice budgétaire en raison d'importants travaux à payer sur l'école et le nouvel équipement sportif extérieur pour les collégiens,

CONSIDERANT que plusieurs banques ont été sollicitées,

VU la proposition économiquement la plus avantageuse faite par la banque « Crédit Agricole des deux Savoie » faite le 09 novembre 2017,

**Sur le rapport de Mme Anne BLONDEL, conseillère municipale, le Conseil municipal, a décidé à l'unanimité, avec 19 voix POUR, de :**

**- accepter la proposition de contrat pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la banque « Crédit Agricole des deux Savoie » comportant les caractéristiques principales suivantes :**

- **plafond autorisé : 150 000 €**

- **durée : 6 mois à compter de l'édition du contrat**

- **index de référence : Euribor 3 Mois (E3M) (à titre indicatif, E3M d'octobre 2017= - 0,33%)**

- **marge bancaire : + 1,30 %**

- **index non flooré (pas de plancher)**

- **révision mensuelle de l'index**

- **frais de dossier : 150 €**

- **commission unique d'engagement : 0,12 % soit 180 €**

- **pas de frais de tirage**

- **pas de commission de non utilisation**

**-préciser que les emprunts et les frais afférents ont été prévus au budget primitif 2017 du budget principal,**

**-autoriser M. Le Maire à signer les documents afférents comme annexé.**

#### **10. DEL20171009 : Remises financières concernant des factures d'eau**

Il est rappelé que la commune peut procéder à des remises financières sur des factures d'eau déjà émises. Il s'agit notamment des situations suivantes : personnes en difficultés financières ou fuites d'eau indétectables.

1/ S'agissant des locaux d'habitation, une loi de 2011 encadre à minima les droits et les devoirs des abonnés ayant subis des fuites : concernant les fuites, en cas de surconsommation d'eau liée à une fuite non détectable sur les canalisations, l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Locales modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011-article 2 et le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 prévoient les mesures suivantes :

- Seuls les locaux d'habitation sont concernés,
- Cette réglementation ne s'applique qu'aux fuites non détectables sur des canalisations extérieures et souterraines à l'exclusion des fuites dues à des appareils de chauffage et équipements sanitaires,
- Obligation pour le gestionnaire d'eau de prévenir l'abonné dès lors qu'il constate une surconsommation et de préciser les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture telle que prévue par la loi,
- L'abonné, faute de fuite détectée, pourra demander la vérification du bon fonctionnement du compteur,
- L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne si la fuite a été réparée dans un délai de 1 mois après constatation.

2/ S'agissant des autres situations, aucune loi n'impose de remises de droit et la commune est souveraine pour octroyer ou non des remises ou des annulations de factures.

3/ Dans ce contexte, chaque demande d'abonné a été étudiée.

L'ensemble des personnes concernées par l'octroi d'un dégrèvement est présenté en annexe. Le montant total de la remise s'élève à 2 318,68 €.

**Sur le rapport de M. Damien DUCLOS, Adjoint au Maire, le Conseil municipal, a décidé à l'unanimité, avec 18 voix POUR, d'approuver ces dégrèvements pour un montant total de **2 317,68 €** comme présenté en annexe.**

#### **11. DEL20171010 : Autorisation dépenses d'investissement 2018**

Jusqu'à l'adoption du budget, l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) permet les dispositions d'exécution financière suivantes :

- S'agissant de la section de fonctionnement, il est possible de recouvrer les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- S'agissant de la section d'investissement, seules les dépenses liées à une Autorisation de Programme et de Crédits Pluriannuels (APCP), les Restes à Réaliser (RAR) et les dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dette ne sont possibles.

Toutefois, afin de faciliter d'autres dépenses d'investissement, l'assemblée délibérante peut autoriser le Maire, dans la limite du quart des nouveaux crédits ouverts en 2017 (hors RAR), comme suit :

#### Budget de la commune :

Chapitre	Crédits nouveaux ouverts en 2017	Autorisation de dépense au 1er Janvier 2018
20 – Etudes – logiciels	69 000 €	17 250 €
21 – Immobilisations corporelles (acquisition de matériels, terrains)	251 000 €	62 750 €
23 – Immobilisations en cours (travaux en cours)	2 660 284 €	665 071 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 980 284 €</b>	<b>745 071 €</b>

#### Budget de l'eau :

Chapitre	Crédits nouveaux ouverts en 2017	Autorisation de dépense au 1er Janvier 2018
21 – Immobilisations corporelles (acquisition de matériels, terrains)	354 883.78 €	88 720 €
20 – Immobilisations incorporelles	35 000 €	8 750 €
<b>TOTAL</b>	<b>389 883.78 €</b>	<b>97 470 €</b>

Sur le rapport de Mme Anne BLONDEL, conseillère municipale, le Conseil municipal, a décidé à l'unanimité, avec 19 voix POUR, d'autoriser dès le 1er Janvier 2018 et dans l'attente du vote du budget 2018, l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement comme présenté ci-dessus.

#### 12. DEL20171011 : Décision modificative n°1 –Budget eau

Il est nécessaire de prendre une décision modificative afin de réaliser des mouvements internes de crédits pour une bonne exécution du budget :

##### SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses				Objet
Article	BP	DM	Nouveau BP	
6215	25 000,00 €	-20 000,00 €	5 000,00 €	Personnel affecté à la collectivité de rattachement
6371	50 000,00 €	10 000,00 €	60 000,00 €	Redevances agence de l'eau
61523	15 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €	Entretien et réparation réseaux

Sur le rapport de Mme Anne BLONDEL, conseillère municipale, le Conseil municipal, a décidé à l'unanimité, avec 19 voix POUR, d'approuver cette décision modificative n°1 du budget eau potable.

*La séance a été levée à 21h30*

Affichage du compte-rendu et des délibérations exécutoires : 22/12/2017